***SOCIETE CIVILE DE TIR D’ATHIS***

***REGLEMENT INTERIEUR***

**PREAMBULE**

Le présent règlement sera affiché en permanence dans les locaux du stand dela

**Société Civile de Tir d’Athis**.

.Toute personne, associée ou invitée, devra en prendre connaissance. La méconnaissance de son contenu ne pourra en aucune façon être retenue comme un motif valable en cas de non-observation d'une quelconque des dispositions qui y figurent.

L’accès au pas de tir est réservé aux licenciés à jour de leur cotisation. Une tolérance d’un mois est accordée aux anciens licenciés.

**ARTICLE 1 : VOCATION**

**La Société Civile de Tir d’Athis**, affiliée à la F.F.T., pratique le tir sportif à la cible et le tir de loisir dans les installations du stand de tir du Poirier route de St Pierre du Regard.

**ARTICLE 2 : GENERALITES**

Le tir sportif au sein de la **Société Civile de Tir d’Athis** est pratiqué, en respectant les règles de sécurité édictées par la F.F.T., par les tireurs membres titulaires de la licence F.F.T de l'année en cours. Le tir se pratique sous l'entière responsabilité de chaque tireur, qui pourra cependant bénéficier des conseils des permanents, arbitres, animateurs, ou formateurs du club.

Tout nouveau membre doit être parrainé par un membre du Club et régler le droit d'entrée.

**Le tireur doit porter de manière visible sa LICENCE visée et tamponnée par un service médical.** (Année fédérale : 1er Septembre – 31 Août)

**Invités :**

**L’accès au Club d’invités pour pratiquer le tir est conditionné par l’application des directives de la FFT en la matière, directives affichées dans le Club .**

**La présence d'un** **accompagnateur est obligatoire** pour pratiquer le tir. L'invité est placé sous la responsabilité de l'adhérent, il en est le seul responsable.

Ce dernier devra veiller à ce qu'il respecte scrupuleusement les règles de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, l'adhérent devra présenter son invité au responsable du pas de tir .

Ce dernier sera automatiquement couvert par le contrat d’assurance de l’association pour les dommages qu’il pourrait causer à autrui, mais resterait son propre assureur pour les dommages causés à lui-même.

Il appartient au membre actif invitant de préciser ce dernier point à l’invité.

**ARTICLE 3 : REGLES D’ACCES**

Pour des raisons évidentes de sécurité et d’assurance, la fréquentation du stand est rigoureusement réglementée :

* Aux jours et aux heures officielles affichées pour l’ensemble des membres.
* A des jours et horaires réservées à l’école de tir, aux compétiteurs et à toutes personnes sur décision du président.

Mais dans tous les cas, par souci de sécurité, il est obligatoire d’être au moins **2** licenciés adhérents du club sur le pas de tir, ainsi que dans l’enceinte du club.

**ARTICLE 4 : TIRS CONTROLES**

Depuis l'année 1999, il est imposé trois tirs d'entrainement contrôlés pour les tireurs titulaires d'une ou plusieurs autorisations de détention d'arme de catégorie B à titre sportif. Ces tirs, espacés d’au moins deux mois, s'effectueront sous la surveillance du permanent habilité à signer les carnets. Les tirs contrôlés sont effectués exclusivement les samedis après-midi, lors de la permanence assurée **par un membre du Bureau.**

Aux mois de juillet et août, ainsi que les jours fériés, aucune permanence n'est assurée, (aucune signature de carnets de tir pendant ces périodes).

Le tireur, titulaire d'une licence F.F.T. et d'un carnet de tir, devra présenter ceux-ci au responsable.

Avant la séance, le cahier de présence sera rempli par le tireur.

**ARTICLE 5 : ROLE DU PERMANENT**

A chaque ouverture, aux jours et heures officiels, un permanent désigné par le Comité Directeur est responsable du stand.

Le responsable du stand aura la charge de faire respecter les consignes de sécurité et de veiller à l’application du présent règlement.

Pendant toute la période d’ouverture du stand, le permanent assure :

* Le respect des règles de sécurité.
* Le respect des règles de bonne conduite sportive
* Le cadencement des phases de tir et la surveillance du bon déroulement des tirs
* L’organisation générale du ou des pas de tir
* L’accueil des tireurs et du public (futur licencié)
* Prise en charge des tireurs débutants par le responsable du pas de tir (animateur ou autres…)
* Les premiers secours si nécessaire

- L’ouverture et la fermeture du stand

Tout tireur, licencié ou invité, doit signaler sa présence (port du badge, registre de présence à l’entrée.

**ARTICLE 6 : REGLES DE SECURITE**

**Le transport des armes.**

Le transport des armes se fait dans une mallette jusqu’au pas de tir.

Le port des armes est interdit en dehors du stand.

Pour éviter tout risque d'incident, il est impératif de respecter les règles suivantes :

* Tout tireur désirant se rendre aux cibles, une fois les tirs terminés, le fera après l’autorisation donnée par le permanent
* Il est interdit de manipuler une arme en dehors de l’enceinte du Club.
* Aucune arme, élément d’arme ou munition ne doit être manipulé lorsque des tireurs quittent le pas de tir pour aller aux cibles.
* Préalablement, toutes les armes doivent être assurées : elles doivent être ouvertes (barillet basculé, culasse en position ouverte) et déchargées. Elles doivent, en outre, être munies d’un drapeau (fil flexible fluo de part et d’autre du canon pour les armes à air ou autre pour les armes 25 M et 50 M) qui atteste de l’impossibilité d’une mise à feu.
* Il est interdit d’abandonner une arme sans surveillance.
* Il est interdit de manipuler une arme, bien qu’en sécurité, sans l’accord de son propriétaire.

**Manipulations :**

Une arme ne peut être prise en main que :

* Au poste de tir
* Sur commandement du responsable du pas de tir ou d’un arbitre

Dès la prise en main de l’arme, elle doit impérativement être dirigée à l’horizontale en direction des cibles.

Le doigt ne doit se placer à l’intérieur du pontet qu’à la fin de la prise de visée, en direction de la cible.

Une arme doit toujours être mise en sécurité :

* Lors de chaque interruption de tir
* A la fin de la séance de tir
* Lors des opérations de contrôle, réparation ou entretien.

**Le port de lunettes de protection** (lunettes de vue acceptées) ainsi que de **protections auditives** adaptées est **obligatoire**.

Cette obligation concerne toutes les personnes présentes dans l’enceinte du stand, tireur ou visiteur.

**ARTICLE 7 : DETENTIONS**

L'établissement d'un avis favorable pour l'obtention ou le renouvellement d'une détention d'arme à titre sportif ne sera accordé que suite à une fréquentation régulière du stand de tir et à la participation aux SEANCES DE TIR CONTROLE (S.T.C.) et faire valider les séances sur **le carnet de tir** (3 par saison espacées chacune de 2 mois).

La liste des permanences pour les S.T.C. est affichée dans les locaux du Club de Tir.

Un avis favorable ne sera donné qu’aux tireurs ayant démontré leur aptitude au tir d’arme de catégorie B par une pratique maitrisée au tir à 10m et 25 m avec une arme de calibre inférieur.

**ARTICLE 8 : HORAIRES**

Les horaires et les jours d'ouvertures du stand sont fixés par le Comité Directeur qui se réserve le droit de les modifier sans préavis en fonction des nécessités.

Les horaires sont affichés dans l’enceinte du club.

**ARTICLE 9 : RÈGLES DE BONNE CONDUITE**

Le comportement sur le stand doit être caractérisé par la convivialité, la bonne volonté et le désir sincère de pratiquer le tir pour son plaisir et d’y aider les autres à y trouver les mêmes satisfactions.

Toute conversation d’ordre politique, confessionnel ainsi que tout propos à caractère raciste sont strictement interdits.

Tous les propos à caractère sexuel et susceptible de choquer les personnes sensibles et les enfants sont interdits.

Les comportements antisportifs pouvant gêner les autres tireurs dans l’exercice de leur loisir ou dans l’agrément qu’ils trouvent dans la fréquentation du stand sont interdits.

Toute démarche ou manœuvre ayant pour effet de créer des divisions ou des factions à l’intérieur des membres de l’Association est interdite.

Tout comportement aboutissant à créer une mauvaise ambiance ou à susciter des conflits est interdit.

L’usage des boissons alcoolisées est interdit dans l’enceinte du stand.

L’accès du stand est interdit à toute personne prise de boisson ou présentant des signes d’ivresse, même modérés ou présentant une présomption d’être sous l’emprise de produits stupéfiants.

Une tenue vestimentaire propre est exigée sur le stand.

Les tenues d’aspect militaire ou paramilitaire sont interdites sur le stand.

**En cas d’affluence, l’accès aux postes de tir peut poser problème. Nous appelons chacun à la courtoisie et à laisser le poste libre au bout d’1 heure de tir.**

**ARTICLE 10: CONSIGNES PARTICULIÈRES CONCERNANT L’UTILISATION DES PAS DE TIR**

**Pas de tir 10 mètres** : les armes utilisées devront être à air comprimé ou à CO2 et tirant des projectiles en plomb de forme diabolo.

**Pas de tir 25 mètres et 50 mètres** : Les armes utilisées par les membres actifs de l’association doivent être conformes aux réglementations de l’ISSF (International Sport Shooting Fédération), ou de la MLAIC (Muzzle Loaders Associations International Commitee), ou communément appelées armes anciennes notamment en ce qui concerne leurs calibres et la nature des projectiles (exclusivement en plomb,), ou de la SASS (single action shooting society.

**Pas de tir 100 mètres**: Les armes utilisées par les membres actifs de l’association doivent être conformes aux réglementations de l’ISSF ou de la MLAIC, ou de l’IMSSU (Union Internationale de tir sur Silhouettes Métalliques) ou de la NBRSA (National Bench-Rest Shooters Association) notamment en ce qui concerne leurs calibres et la nature des projectiles , ou de la SASS (single action shooting society.

.

**Dans la mesure où la Fédération Française de tir instaurerait de manière officielle d’autres disciplines que celles citées précédemment, une modification du présent chapitre interviendrait sur simple décision du Comité Directeur.**

**ARTICLE 11 : CAS PARTICULIERS A LA SOCIETE CIVILE DE TIR D'ATHIS STRICTEMENT INTERDITS**

**1 –** Les tirs positifs ou négatifs (c'est-à-dire du stand 25/50 vers l'alvéole derrière les 50m)

**2 –** Le tir à l'arme d'épaule sur les silhouettes métalliques (sauf en 22LR ou calibre arme de poing)

**3 –** Le tir avant et après le couché du soleil

**ARTICLE 12 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement au règlement signalé par le permanent ou le responsable du pas de tir sera sanctionné par le Comité Directeur du club.

**Les membres du Comité sont habilités à effectuer des contrôles et à constater des infractions.**

**Tout tireur qui est amené à constater des irrégularités doit en faire part immédiatement au Président.**

Convocation par lettre recommandée avec motif invoqué. Dans le cadre de sa défense, le mis en cause pourra être accompagné par un avocat, un licencié, une personne de son choix…

Signification de la sanction prononcée par lettre recommandée.

Les sanctions encourues peuvent aller de l’avertissement à l’exclusion du club, avec information auprès de l’autorité préfectorale et fédérale si le tireur est détenteur d’armes

**ARTICLE 13 Comportements**

Les dégradations occasionnées par un tireur seront sanctionnées et facturées :

Ex : tir dans les installations de protection, tir sur des cibles métalliques avec un calibre inapproprié, perte des cibles métalliques, perte des clés, etc.

Les cibles métalliques doivent être impérativement rangées par la personne qui les a prises.

Les douilles vides doivent être ramassées et déposées dans les bacs à cet effet à la fin de chaque séance.

**ARTICLE 14 ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Etre membre du Club implique la participation aux travaux et entretien du terrain et des locaux, ainsi qu'à l'organisation des manifestations.

Le renouvellement de la licence sera subordonné au respect de cet article

Le présent règlement a été adopté par les membres présents lors de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Septembre 2019

Le Comité Directeur